

PROTOKOL D'ENTENTE  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COREE  
Le 20 septembre 1987

1987  
En vertu de l'accord conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Corée, il est convenu que les services de transport aérien international entre le Canada et la République de Corée seront assurés par les compagnies aériennes désignées en vue d'assurer les services mixtes de passagers, de fret et de courrier. Il est précisé dans la note 4 en bas de page de l'annexe I de l'Accord que les services de transport aérien international entre le Canada et la République de Corée seront assurés par les compagnies aériennes désignées en vue d'assurer les services mixtes de passagers, de fret et de courrier. Il est précisé dans la note 4 en bas de page de l'annexe I de l'Accord que les services de transport aérien international entre le Canada et la République de Corée seront assurés par les compagnies aériennes désignées en vue d'assurer les services mixtes de passagers, de fret et de courrier.

Nonobstant le nombre de avions de ligne qui exploitent les entreprises de transport aérien désignées en vue d'assurer les services mixtes de passagers, de fret et de courrier, il est précisé dans la note 4 en bas de page de l'annexe I de l'Accord que les services de transport aérien international entre le Canada et la République de Corée seront assurés par les compagnies aériennes désignées en vue d'assurer les services mixtes de passagers, de fret et de courrier. Il est précisé dans la note 4 en bas de page de l'annexe I de l'Accord que les services de transport aérien international entre le Canada et la République de Corée seront assurés par les compagnies aériennes désignées en vue d'assurer les services mixtes de passagers, de fret et de courrier.

Le présent protocole d'entente fait partie intégrante de l'accord conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Corée, et sera signé par les représentants des deux gouvernements à Seoul, le 20 septembre 1987.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait en deux exemplaires, à Seoul, le 20<sup>e</sup> jour de Septembre, 1987, en anglais, en français et en coréen, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA

John C. Oxley

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DE COREE

Choi So Yong